

CONVENTION D'EMPRISE TEMPORAIRE POUR TRAVAUX

PROJET : Réhabilitation et régulation du canal de la Haute Crau – Phase 2 – Aqueduc Mas d'Artaud

Entre les soussignés,

L'association syndicale autorisée d'irrigation de la Haute Crau, établissement public, association syndicale autorisée, dont le siège social se situe 366 route des Saintes Maries de la Mer, SMGAS Pays D'Arles, 13 200 Arles, identifiée au SIREN sous le numéro 291 301 141, représentée par son président monsieur Vincent JOUHANNET dûment autorisé aux fins de signature de la présente convention par délibération 38EP14 en date du 08 novembre 2021.

Désignée dans ce qui suit sous le terme « **ASA** »,

D'une part,

Et

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, personne morale de droit public, dont le siège social se situe 5 rue Yvan Audouard BP 30228 - 13637 Arles cedex, identifiée au SIREN sous le numéro 241 300 417, représentée par son président monsieur Patrick de Carolis dûment autorisé aux fins de signature de la présente convention par délibération du conseil communautaire n°CC2023_109 du 21 septembre 2023 relative aux délégations du conseil communautaire accordées au président et au bureau communautaire

Désignée dans ce qui suit sous le terme « **ACCM** »,

D'autre part,

Et

La commune d'Arles, collectivité territoriale commune, personne morale de droit public, dont le siège social se situe Place de la République 13200 Arles, identifiée au SIREN sous le numéro 211 300 041, représentée par son maire monsieur Patrick de Carolis dûment autorisé aux fins de signature de la présente convention par

Désigné dans ce qui suit sous le terme « **PROPRIETAIRE** »,

D'autre part,

Désignés ensemble « **PARTIES** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par arrêté préfectoral en date du 26 juin 2024, la maîtrise d'ouvrage des études d'avant-projet et des travaux de réhabilitation du canal de la Haute Crau a été déléguée à ACCM par substitution à l'ASA pour une durée de 2 ans. ACCM en sa qualité de maître d'ouvrage déléguée engage les travaux de réhabilitation du canal. Le projet cité en référence consiste à la démolition du canal aérien existant et à son remplacement par une conduite enterrée.

Afin de permettre l'établissement à demeure des canalisations enterrées et la pose de ces ouvrages sur les propriétés concernées par le projet, une convention de servitude est établie avec le propriétaire. Cette convention définit les charges et conditions correspondantes (ces charges et restrictions figurent pour information en annexe de la présente convention).

Pour la réalisation de ces travaux publics, il est nécessaire d'accéder et d'occuper temporairement les propriétés concernées par les travaux.

Les modalités d'occupation temporaire des parcelles sont définies par la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

I. OBJET DE LA CONVENTION

Le **propriétaire** donne, par la présente convention, le droit à **ACCM** d'occuper temporairement les emprises des parcelles définies ci-dessous pour les besoins des travaux visés en préambule.

La présente autorisation vaut pour l'**ASA**, ainsi que pour toutes personnes morales ou physiques habilitées ou mandatées par **ACCM**, celle-ci restant toutefois responsable de la bonne exécution des présentes.

Cette occupation temporaire permet de pénétrer sur les parcelles ci-après définies, d'occuper et d'utiliser provisoirement les emprises telles que figurant sur le plan joint en annexe afin :

- **de procéder aux opérations de reconnaissance** : implantations de piquetages, bornages et délimitations de la zone de travaux, levés topographiques, travaux géotechniques, (sondages, carottages, ...) au moyen d'engins,
- **de procéder aux travaux préparatoires** : préparation des emprises par du débroussaillage ou des coupes de cultures, dépalissage, stockage de terre,
- **de réaliser les travaux** : créations de pistes de circulation pour les engins de chantier, dépôt et stockage de matériaux (terre de décapage, déblais, ...) ou de matériels (engins, canalisations, ...), et le cas échéant réalisation des fouilles archéologiques.

II. DESIGNATION PARCELLAIRE

Sur la commune de **Arles (13104)**

Section	N°	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en m ²
ZC	59	Chemin de Falet pont de Crau	6235 m ²
ZB	125	Chemin de Falet pont de Crau	5738 m ²
ZB	124	Chemin de Falet pont de Crau	7986 m ²

Telle qu'elle figure sur le plan annexé aux présentes.

III. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention et les droits consentis prennent effet :

- **pour les opérations de reconnaissance** : du jour de la signature de la convention jusqu'à la fin de la réalisation des travaux,
- **pour la réalisation des travaux** : le calendrier prévisionnel pour l'ensemble du projet s'étend du 01 septembre 2025 au 31 mars 2026, avec possibilité de reconduction tacite pour une année supplémentaire.

Ces périodes sont établies sur la base d'un planning prévisionnel du projet existant au jour de la signature de la convention. Dans l'hypothèse où des contraintes imposeraient une anticipation ou un décalage des périodes énoncées, **ACCM** en informerait le propriétaire occupant.

Les travaux seront réalisés en journée et hors week-end sauf cas exceptionnel de retard dû à des aléas non prévisibles, le canal devant impérativement être remis en eau en mars 2026.

ACCM informera l'occupant du démarrage des travaux de pose sur les parcelles, au minimum 15 jours à l'avance par courrier ou courriel.

À titre d'information, les délais prévisionnels d'intervention sur une parcelle donnée sont les suivants :

- 2 semaines environ pour les sondages géotechniques,
- 1 semaine environ pour les travaux de topographie,
- 2 à 4 semaines environ pour la réalisation des travaux de pose de la conduite et jusqu'à 10 semaines pour la réalisation d'ouvrages spéciaux, ou en cas d'aléas de chantier.

NB : les parcelles pourront être utilisées pour les pistes de circulation du chantier durant toute la durée de réalisation des travaux du projet, selon la délimitation illustrée dans l'emprise figurant au plan joint.

IV. ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Pendant la durée de la présente convention, le **propriétaire** ne pourra accorder de nouvelles autorisations d'occuper ces terrains sans obtenir l'accord préalable de **ACCM**.

Le **propriétaire** facilitera l'accès à ces parcelles et à l'emprise d'occupation. Il s'engage à libérer ladite surface de la présence de tout véhicule, meuble ou objet de toute nature à la demande d'**ACCM**.

En cas d'aliénation de tout ou partie des parcelles énumérés ci-dessus pendant la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à avertir **ACCM** et transférer la présente convention à l'acquéreur afin de la lui rendre opposable.

V. ENGAGEMENTS D'ACCM

Pendant la durée de la présente convention, **ACCM** s'engage :

- à délimiter les emprises à occuper au commencement des travaux, en accord avec le propriétaire,
- à exécuter ou faire exécuter les travaux susvisés sous sa responsabilité dans le respect des règles de l'art, conformément aux normes de sécurité et aux prescriptions de l'Administration,
- à prendre en charge, hors zone des travaux, toutes dégradations, qui seraient en relation directe avec les travaux engagés par **ACCM**,
- en ce qui concerne la zone de dépôt de matériaux ou les bases de chantier : à fournir les caractéristiques techniques des opérations de dépôt de matériaux et à assurer et mettre en œuvre toutes mesures nécessaires à préserver au mieux le site,
- après les travaux, **ACCM** s'engage à remettre en état les lieux occupés temporairement.

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant et après l'exécution des travaux.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet

VII. ANNEXES

Annexes pages suivantes :

- Annexe 1 : Rappel des obligations et des servitudes attachées au périmètre de l'ASA d'irrigation de la Haute Crau
- Annexe 2 : Plans de situation

Fait en trois exemplaires à le

Le propriétaire

Prénoms et nom en toutes lettres
Mention manuscrite « lu et approuvé » et signature

**La communauté d'agglomération Arles
Crau Camargue Montagnette**
Le Président, Patrick de Carolis



**L'association syndicale autorisée
d'irrigation du canal de la Haute Crau**
Le Président, Vincent JOUHANNET



ANNEXE 1 : RAPPEL DES OBLIGATIONS ET DES SERVITUDES ATTACHEES AU PERIMETRE DE L'ASA D'IRRIGATION DE LA HAUTE CRAU

Cadre juridique

- Articles L152-1 à L152-23 du Code rural et de la pêche maritime.
- Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.
- Décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006.
- Arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 relatif aux statuts de l'ASA d'irrigation de la Haute Crau.
- Règlement de service de l'ASA du 17 janvier 2013.

→ **Article 1 des statuts : Constitution de l'ASA**

Sont réunis dans l'ASA de la Haute Crau, les propriétaires de terrains compris dans son périmètre.

→ **Article 2 des statuts : Principes fondamentaux concernant le périmètre**

Les propriétaires ont l'obligation d'informer les acheteurs éventuels des charges et des droits attachés ; les locataires et des servitudes afférentes.

→ **Articles 18 des statuts et 17 du règlement de service : Obligations**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'ASA font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et de l'article 28 sur le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévus aux articles L152-1 à L152-23 du Code rural. Il s'agit notamment des obligations suivantes :

- L'ASA dispose d'une servitude d'établissement des ouvrages qu'elle exploite sur les terrains inclus dans son périmètre.
- Dans la bande de 4 mètres incluses dans la largeur de la servitude de passage, toute construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet et au président de l'ASA par lettre recommandée avec avis de réception.
- Aucune construction, ni clôture, ni plantation, ni affouillement, ni exhaussement, ne pourront être mis en œuvre de part et d'autre du bord de l'ouvrage, sans avoir obtenu l'accord de l'ASA.

Chaque propriétaire est tenu de concéder gratuitement la servitude de passage sur son fond pour rétablissement à demeure des ouvrages syndicaux et reconnaît à l'ASA le droit :

- de construire dans ses parcelles, les réseaux et regards destinés à abriter les appareils nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures de transport et de distribution de l'eau.
- d'essarter dans le terrain les arbres susceptibles de nuire à rétablissement et à l'entretien des ouvrages.
- de laisser pénétrer sur ladite propriété ses agents, ceux des administrations et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.
- Il est interdit d'entraver le libre accès au réseau syndical.

→ **Article 19 du règlement de service : Servitudes**

L'ASA peut faire pénétrer sur les parcelles où sont implantés les ouvrages syndicaux ses agents et engins ou ceux des entrepreneurs accrédités par elle, en vue de la surveillance, l'entretien, la réparation et la modification des ouvrages et réseaux établis.

Le propriétaire s'interdira toute action pouvant entraîner une dégradation des ouvrages syndicaux placés sur sa propriété, une altération de leur fonctionnement ou compromettre leur entretien.

Les servitudes affectées aux ouvrages de l'ASA sont les suivantes :

- Le libre passage est assuré le long des canaux en laissant une bande non clôturée, ni plantée, ni construite et où aucun dépôt gênant le passage ne sera fait.
- La largeur de la bande de libre passage est de 4 mètres.

- Les conduites enterrées du canal principal sont sur toute leur longueur et sur une largeur de 4 mètres de chaque côté à partir de l'axe du canal, exemptes de toutes constructions et de toute plantation. Tous travaux à proximité de l'ouvrage doivent être signalés à l'ASA.
- L'accès des agents de l'ASA et de leurs engins aux autres ouvrages syndicaux est laissé libre afin d'en permettre l'entretien et l'exploitation.

Chaque propriétaire est tenu de laisser le passage sur ses terrains aux agents de l'ASA ou à ses entreprises et engins pour permettre l'accès aux ouvrages syndicaux dans le cas où la bande de passage est enclavée ou insuffisante pour la réalisation des travaux nécessaires.

Ces obligations sont des charges réelles des parcelles touchées et se transmettent de propriétaire en propriétaire. Le propriétaire porte les servitudes à la connaissance des personnes qui acquièrent des droits sur la ou les parcelles concernées notamment en cas de transfert de propriété ou de location.

→ **Article 22 du règlement de service : Passages sur les canaux**

Tout passage sur un ouvrage syndical devra avoir fait l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'ASA. Cette autorisation est une autorisation d'occuper le domaine public de l'ASA. Elle est précaire. Elle peut être révoquée à tout moment en fonction des nécessités du service ou pour la réalisation d'un projet. Le passage est alors modifié à la charge de son ou ses bénéficiaires ou supprimé sans indemnité.

Les passages sur les canaux sont construits et entretenus par les propriétaires des fonds au profit desquels ils ont été réalisés. Ils restent sous leur responsabilité tout au long de leur existence.

→ **Article 23 du règlement de service : Clôtures ou constructions en infraction**

Les propriétaires ayant clôturé ou construit un espace en dépit des servitudes pourront être mis en demeure de les supprimer dans un délai de 15 jours par courrier recommandé.

→ **Article 24 du règlement de service : Plantations, végétation**

Les arbres à haute futaie, les arbres à fruits et les haies sont plantés à au moins 2 mètres du bord extérieur de l'emprise de la servitude.

La végétation dépassant la limite d'emprise de la servitude est élaguée par les propriétaires. Le produit de l'élagage reste au propriétaire qui en débarrasse l'emprise de la servitude.

En cas d'urgence, les plantations en contravention avec cette règle pourront être supprimées d'office par les agents syndicaux.

